

VS_GERICHTE C1 12 104 vom 18. Oktober 2013

VS Kantonsgericht, 2013-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 12 104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_104)

FR: VS_GERICHTE C1 12 104 du 18 octobre 2013

IT: VS_GERICHTE C1 12 104 del 18 ottobre 2013

Regeste

C1 12 104 JUGEMENT DU 18 OCTOBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition de la Cour : Jean-Pierre Derivaz, président; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges; Laure Ebener, greffière; dans la cause civile Banque X_____, demanderesse et appelante, représentée par Me A_____ contre Y_____ Assurances SA, défenderesse et

Erwägungen

E. 8

Y_____ Compagnie d'Assurances, dont le siège social se trouvait à EE_____, a conclu les contrats d'assurance, discutés en la présente cause. Selon fusion inscrite au registre du commerce le 21 juin 2007, "Y_____" Société Suisse d'Assurances a repris les actifs et les passifs de cette société puis, par la suite, a changé sa raison sociale en Y_____ Assurances SA, de siège social à Y_____. Celle-ci a dès lors succédé, de plein droit, à "Y_____" Société Suisse d'Assurances, défenderesse originelle, en qualité de partie défenderesse dans la présente procédure (cf. art. 22 et 73 al. 2 LFus; art. 83 al. 4 i.f. CPC et 59 aCPC VS; cf. Jeandin, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 29 ad art. 83 CPC; Gross/Zuber, Commentaire bernois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 29 ad art. 83 CPC). 9.1 La LCA ne comporte pas de règles d'interprétation des contrats. Puisque l'article 100 al. 1 LCA renvoie au code des obligations pour toutes les questions que la LCA ne règle pas elle-même, lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu d'un contrat d'assurance et des conditions générales et/ou particulières qui en font partie intégrante, l'autorité judiciaire doit, comme pour tout autre contrat, rechercher la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 CO). A défaut de pouvoir l'établir ou si les volontés intimes des intéressés divergent, elle doit interpréter les déclarations et comportement des parties selon le principe de la confiance (arrêts 4A_53/2010 du 29 avril 2010 et 4A_567/2009 du 4 février 2010); il lui faut alors rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 133 III 61 consid. 2.2.1). Si l'assureur présente au preneur des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes desdites conditions. A défaut de volonté réelle concordante, il faut se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi; l'assureur doit délimiter la portée de l'engagement qu'il entend prendre et l'assuré n'a pas à supposer des restrictions qui ne lui ont pas été clairement spécifiées (ATF 133 III 675 consid. 3.3; arrêt 4A_172/2008 du 16 mai 2008 consid. 3.2). Même si la teneur d'une clause contractuelle semble claire et

indiscutable à première vue, on ne peut exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation; il peut en effet résulter du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 128 III 212 consid. 2b/bb). Lorsqu'il subsiste un doute sur le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de leur auteur (in dubio contra stipulatorem; ATF 122 III 118 consid. 2a). 9.2 L'article 822 CC prescrit que les indemnités d'assurance exigibles ne peuvent être payées au propriétaire que du consentement de tous les créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble. Quant à l'article 57 LCA, il prévoit que, si une chose, objet d'un

- 17 - gage, est assurée, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur et aussi à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité (al. 1); par ailleurs, si le droit de gage lui a été "notifié", l'assureur ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier (al. 2). L'application de l'article 57 LCA présuppose que la chose assurée soit l'objet du gage (celui-ci peut revêtir la forme d'une hypothèque, d'une cédula hypothécaire, d'un nantissement notamment) et que l'assurance qui couvre le risque de perte totale ou partielle ne soit pas nulle (Carron, Commentaire bâlois, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n. 7 ss ad art. 57 LCA). Ces règles ont pour but d'augmenter la sécurité du crédit en évitant les inconvénients occasionnés au créancier gagiste par la disparition de l'objet gagé (Trauffer/Schmid-Tschirren, Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch II, 4ème éd., 2011, n. 1 ad art. 822 CC et les réf.). En cas de destruction totale ou partielle du bien remis en gage, le créancier gagiste bénéficie de la garantie que l'indemnité d'assurance remplace le bien en question. Sans cette garantie, l'octroi de crédits hypothécaires selon les modalités actuelles ne serait tout simplement pas envisageable (Trauffer/Schmid-Tschirren, loc. cit.; Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3ème éd., 1995, p. 286 sv.). L'article 822 CC n'attribue aucune prétention personnelle au créancier gagiste envers le débiteur de l'indemnité d'assurance. Le droit de gage s'étend toutefois à la créance en indemnisation du propriétaire envers l'assureur. L'article 58 LCA réserve les dispositions des lois cantonales qui étendent à la somme assurée et au droit à l'assurance le droit réel qui existe sur la chose assurée, ainsi que les règles qui garantissent la prétention de l'ayant droit (cf., par ex., art. 193 LACC VS). 9.3 En général, les conditions générales en matière d'assurance contre l'incendie contiennent des clauses qui comportent une garantie des droits de gage plus importante que celle prévue à l'article 57 LCA. En effet, les assurances garantissent aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, le montant de leurs créances garanties par droits de gage, même si l'ayant droit est, en tout ou partie, déchu de son droit à l'indemnité, par exemple pour cause de retard dans le paiement de la prime, de violation d'obligations, de sinistre intentionnel ou par faute (Koenig, Contrat d'assurance XIII, FJS 85a, p. 2 i.f.; cf. ég. Maurer, op. cit., p. 287). Cette exclusion d'exceptions n'est en principe valable qu'à titre subsidiaire dans la mesure où les créanciers gagistes ne sont pas couverts pour leurs créances par la fortune personnelle du débiteur (arrêt 5C.43/2001 du 25 mai 2001 consid. 2b). En matière d'assurance immobilière, la compagnie d'assurance remet assez fréquemment un certificat de garantie aux créanciers gagistes dans lequel elle s'engage à les informer si le preneur d'assurance ne paie pas la prime, s'il résilie l'assurance, s'il réduit la somme d'assurance ou si l'assureur lui-même se départ du contrat. Par ailleurs, l'assurance est maintenue en vigueur en faveur du créancier gagiste quatre semaines au-delà du terme contractuel de son expiration ou de sa suspension de la garantie, dans la mesure où le créancier gagiste paie les arriérés de prime. Il s'agit là de

"stipulations pour autrui au sens du CO art. 112, d'où il résulte que le créancier gagiste peut aussi réclamer personnellement l'exécution du contrat" (Koenig, loc. cit.; cf. ég. Maurer, op. cit., p. 287, note 660). Par la stipulation pour autrui, le débiteur (promettant) convient

- 18 - avec le créancier (stipulant) qu'il fournira la prestation à une autre personne (tiers), celle-ci pouvant aussi réclamer personnellement l'exécution lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage (art. 112 al. 2 CO).

E. 10

Dans le cas d'espèce, la volonté réelle et commune des parties concernées ne peut être déterminée, au motif notamment que X_____ n'a pas contracté avec la partie adverse. Il convient donc de procéder à une interprétation objective des clauses des articles 19 CGA AMI et 18 CGA AME en application du principe de la confiance.

E. 10.1

Les dispositions en question sont presque identiques. L'article 19 CGA AMI spécifie que l'assureur "garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier ou annoncés par écrit à la Compagnie et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur". Les mots en italique ci-dessus ne figurent pas dans le texte de l'article 18 CGA AME. Il faut relever que la lettre de cette disposition est la même que celle de l'article 26 des conditions générales d'assurance, analysé par le Tribunal fédéral dans un arrêt non publié du 25 mai 2001 (5C.43/2001), dont la teneur est la suivante : "Art. 26 Garantie des créances hypothécaires La compagnie garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier ou annoncés par écrit à la compagnie et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité. Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.". En matière d'assurance incendie, les conditions générales comportent fréquemment une réglementation plus large en faveur des créanciers gagistes, en leur permettant de faire valoir leur prétention directement envers l'assureur; ils ont en effet un intérêt évident à ce que l'assurance incendie contractée par leurs débiteurs leur profitent également, le cas échéant. Les articles 19 CGA AMI et 18 CGA AME prévoient une telle solution. Grâce auxdites clauses, le créancier gagiste concerné dispose d'un droit propre, indépendant de celui du preneur d'assurance; il est directement bénéficiaire de la garantie fournie. Cette réglementation institue une stipulation pour autrui en faveur du créancier gagiste qui, à certaines conditions toutefois, peut faire valoir ses droits directement contre l'assureur (cf. arrêt 5C.43/2001 consid. 5d).

E. 10.2

Selon les deux dispositions examinées, l'assureur garantit, jusqu'à concurrence de l'indemnité, "le montant des créances découlant des droits de gage".

E. 10.2.1

Le premier juge a relevé, de manière pertinente, que le montant à concurrence duquel le créancier gagiste bénéficie de la garantie d'assurance correspond à la créance de base, résultant du contrat de prêt, et non au montant du gage inscrit au registre foncier. Il ressort du texte clair des clauses concernées que la créance garantie par gage doit être distinguée du

droit de gage proprement dit, notamment lorsque celui-ci revêt la forme d'une hypothèque. En effet, l'inscription d'un tel droit de

- 19 - gage au registre foncier ne fait pas présumer l'existence de la créance garantie; l'article 937 CC ne s'applique qu'au droit de gage et la foi publique du registre foncier ne s'étend donc pas à la créance (ATF 88 II 422/425; Steinauer, Les droits réels, T. III, 4ème éd., 2012, p. 264, no 2807). En vertu de l'article 825 al. 1 CC, l'hypothèque constituée même pour sûreté de créances d'un montant indéterminé ou variable reçoit une case fixe et garde son rang, nonobstant les fluctuations de la somme garantie. Le créancier gagiste qui en fait la demande peut obtenir du bureau du registre foncier un extrait; exclusivement destiné à faire preuve de l'inscription, celui-ci n'est pas un papier-valeur (art. 825 al. 2 CC); il ne fait foi ni de l'existence de la créance, ni du fait que l'hypothèque existe encore (Steinauer, op. cit., p. 265, nos 2810a sv.). Il en va de même pour les obligations hypothécaires au porteur ou nominatives, le droit de gage utilisé par le constituant étant une hypothèque ordinaire (ATF 100 II 319/322; RVJ 1993 p. 213 sv.; Steinauer, op. cit., p. 164, nos 2633). Que la garantie d'assurance ne porte que sur le montant des créances, et non sur celui de l'hypothèque, correspond également au but de la réglementation, qui est de permettre au créancier gagiste de pallier les inconvénients que représentent pour lui la perte totale ou partielle de l'objet du gage. Le créancier gagiste, qui fonde sa prétention sur les dispositions concernées, doit donc établir d'une part qu'il est au bénéfice d'un droit de gage sur l'objet assuré et d'autre part qu'il est toujours créancier du preneur d'assurance à concurrence d'un montant donné (contrat de prêt, en l'occurrence).

E. 10.2.2

Selon l'appelante, la cédule hypothécaire est un "papier-valeur qui incorpore une créance garantie par un droit de gage immobilier" : l'inscription au registre foncier et le titre constatent et prouvent tant la créance que le droit de gage. Elle estime dès lors que, aussi longtemps que la cédule est inscrite au registre foncier, "il n'ait plus besoin de prouver le prêt, celui-ci étant établi de plein droit". Il sied d'emblée de relever que le code civil est en l'occurrence applicable dans sa teneur antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2012, de la nouvelle concernant la cédule hypothécaire de registre et d'autres modifications des droits réels (art. 1 al. 1 Tit. fin. CC; cf. RO 2011 p. 4637 ss; cf. ég. art. 33b Tit. fin. CC a contrario). Il convient aussi de rappeler que, mis à part le droit de gage inscrit au quatrième rang des parcelles nos xxx, xxx, xxx et xxx (cédule au porteur), les autres droits de gage inscrits sont des hypothèques (cf., supra, consid. 4.6). En matière de cédule hypothécaire, la foi publique attachée au registre foncier s'applique aussi bien à la créance qu'au droit de gage (art. 865 à 867 aCC; cf. art. 848 CC). La cédule hypothécaire n'est donc pas adaptée à la garantie de créances dont le montant varie (créance de compte courant) ou qui sont soumises à certaines restrictions. Il est possible dans ce cas de prévoir que le créancier n'acquière la cédule qu'à titre fiduciaire ou de constituer une cédule hypothécaire d'un montant fixe remise en nantissement au créancier gagiste concerné (art. 901 aCC et CC; cf. ég. Steinauer, op. cit., p. 347, nos 2933b). Alors que la garantie peut prendre la forme d'un droit de gage immobilier établi directement en faveur du créancier, de telle façon que la créance garantie est reprise par la créance du même montant incorporée dans la cédule, on peut utiliser une cédule d'un montant déterminé pour garantir une créance

- 20 - d'un montant différent, qui existe à côté de la cédule. Celle-ci peut ainsi être utilisée en garantie fiduciaire ou en garantie indirecte. Dans ce dernier cas, le titulaire de la créance de base obtient seulement sur la cédule un droit de gage mobilier. Le créancier gagiste

(mobilier) n'acquiert donc pas la créance garantie par gage immobilier incorporée dans le titre. Comme en cas de garantie fiduciaire, la créance de base peut être d'un montant inférieur à la créance cédulaire et le créancier nanti n'est pas titulaire de cette créance (cf. Steinauer, op. cit., p. 360, no 2965). En l'espèce, X_____ ne bénéficie pas d'une garantie directe en rapport avec le droit de gage inscrit au quatrième rang des parcelles nos xxx, xxx, xxx et xxx (cédule au porteur), puisque la "cédule hypothécaire nouvelle" constituée n'a été remise qu'en "nantissement" à la créancière gagiste à titre de garantie du prêt hypothécaire de 200'000 fr. consenti à H_____ le 12 mai 2003 (cf. dossier, p. 24 et, supra, consid. 4.1.1). Dès lors la créance de base (fondée sur le contrat de prêt) est selon toute vraisemblance d'un montant inférieur à la créance cédulaire. Ainsi, toute l'argumentation de l'appelante (écriture d'appel, p. 7 et 9), fondée sur le fait que les montants inscrits au registre foncier sont seuls déterminants pour établir sa qualité de créancière, tombe à faux.

E. 10.3

La garantie offerte par les articles 19 CGA AMI et 18 CGA AME suppose également que "la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur". La compagnie d'assurance ne doit donc prêter directement en faveur du créancier gagiste qu'à titre subsidiaire. Ces dispositions ne précisent toutefois pas comment la preuve de cette condition doit être apportée. Dans l'arrêt précité (5C.43/2001 consid. 5), le Tribunal fédéral a relevé, en rapport avec une clause identique à celle desdits articles, que l'obligation de l'assureur d'indemniser le créancier gagiste naît uniquement "lorsque les poursuites que ce dernier est tenu d'engager contre son débiteur se sont révélées - totalement ou partiellement - infructueuses". Il faut que le créancier gagiste n'ait "pas pu couvrir le montant de sa créance par la fortune personnelle du débiteur, ce qui présuppose la réalisation du gage et la délivrance d'un certificat d'insuffisance de gage (art. 158 al. 1 LP) et que le créancier gagiste ait ensuite procédé en vain par voie de saisie ou de faillite (art. 158 al. 2 LP)". Plusieurs auteurs sont du même avis (Hauswirth/Suter, Sachversicherung, 1990, p. 238; Suter, Die Sicherung des Realkredites in der Feuerversicherung, in RSJ 37/1941, p. 357 ss/359; Roelli/Jaeger, Kommentar zum Schweizerischen Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, vol. II, 1932, n. 49 ad art. 58 LCA). Comme l'autorité de première instance l'a relevé dans le jugement entrepris, le débiteur qui conclut un contrat d'assurance comportant une stipulation pour autrui en faveur du créancier gagiste conçoit sans doute que celui-ci ait, le cas échéant, l'obligation d'introduire préalablement une poursuite à son endroit, avant de faire valoir le cas échéant sa prétention envers l'assureur. L'avis de droit de U_____, produit en cause par l'appelante, selon lequel le créancier gagiste peut se fonder sur une "expertise comptable sérieuse" pour établir l'absence de fortune suffisante du preneur d'assurance, pose un problème sérieux : le débiteur concerné n'étant pas partie à la procédure, on conçoit mal comment il pourrait être astreint à une expertise judiciaire portant sur sa situation financière. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si, en

- 21 - l'espèce, X_____ devait engager une poursuite pour démontrer l'absence de fortune des assurés ou si l'administration d'une expertise comptable suffisait peut demeurer ouverte, car aucun de ces moyens n'a été mis en œuvre.

E. 10.4

Dans la mesure où Y_____ contestait la qualité de créancière, respectivement de créancière gagiste de la demanderesse, ainsi que l'absence de fortune des preneurs

d'assurance, X_____ devait en apporter la preuve. Dans une procédure judiciaire, il incombe en effet au demandeur de prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit établir ceux qui entraînent l'extinction ou la perte (ATF 130 III 321 consid. 3.1). En l'espèce, X_____ devait établir tant sa qualité de titulaire de droits de gage sur les immeubles assurés que celle de créancière des preneurs d'assurance. Il ressort des actes de la cause que la demanderesse bénéficie de droits de gage, sous la forme d'hypothèques essentiellement, sur les immeubles K_____, mais non plus sur l'immeuble J_____. Pour ce qui concerne les créances invoquées sur la base des contrats de prêt octroyés aux assurés entre 2001 et 2003, on ignore quels en sont les montants au moment de l'ouverture de l'action et à ce jour. La demanderesse n'a articulé aucun allégué sur ce point. Elle s'est contentée de déposer en cause, par courrier du 15 mars 2010, soit deux jours avant la clôture de l'instruction, une série d'extraits de compte, couvrant en principe la période de mars 2004 à juin 2005, dont certains ne semblent d'ailleurs avoir aucun lien direct avec les crédits hypothécaires garantis par les immeubles assurés. Dès lors, force est de constater que le montant global précis pour lequel X_____ est encore créancière envers les preneurs d'assurance n'est pas établi. Il est impossible de déterminer à concurrence de quelle somme l'établissement bancaire était, au moment de l'ouverture d'action notamment, et est, aujourd'hui encore, créancier gagiste envers les assurés, avec comme garantie les immeubles sinistrés, compte tenu des amortissements et des paiements opérés après juin 2005 notamment (cf., à ce propos, supra, consid. 3.1, 6.1 et 6.2 : encaissement du prix de vente de biens immobiliers et de loyers, en particulier, CC_____ ayant relevé que les ventes réalisées de gré à gré par les frères F_____ et G_____ avaient servi "uniquement à rembourser leurs dettes ouvertes" envers X_____).

E. 10.5

Mais il y a plus. Pour pouvoir faire valoir sa prétention envers l'assureur, X_____ devait prouver que ses créances n'étaient pas couvertes par la "fortune personnelle" des débiteurs, à savoir F_____ et G_____, pour les assurances relatives à l'immeuble J_____, et H_____ prioritairement, pour celles relatives aux immeubles K_____. Lorsque X_____ a introduit action contre Y_____, H_____ n'avait pas encore été dissoute; elle a été radiée du registre du commerce le 11 février 2009 "par suite de cessation d'activité". Lors de son audition en qualité de témoin, G_____ a soutenu qu'il en avait repris les actifs et les passifs; aucun document en rapport avec cette reprise ne figure en cause. Quoi qu'il en soit, G_____, à tout le moins, est tenu de répondre de manière illimitée des engagements de la société (art. 568 al. 1 CO). Il n'existe au dossier aucune expertise comptable qui permette d'établir quel est l'état du patrimoine des assurés. X_____ n'a ni allégué ni a fortiori prouvé avoir

- 22 - engagé des poursuites contre les assurés concernés, qu'il s'agisse de H_____ ou des frères F_____ et G_____. Elle n'a en définitive pas établi l'absence totale ou partielle de fortune des assurés, alors qu'il s'agit d'une des conditions posées par les dispositions des CGA AMI et AME pour qu'elle puisse obtenir directement le versement des indemnités d'assurance. Par conséquent, c'est à raison que la demande a été rejetée. Il convient toutefois de préciser ici que l'établissement bancaire pourra se prévaloir, le moment venu, des dispositions des articles 822 al. 1 et 57 al. 2 CC notamment, pour s'opposer à ce que l'assureur verse les indemnités dues aux preneurs d'assurance, compte tenu des droits que la loi lui confère sur l'indemnité d'assurance, pour le cas où sa qualité de

créancier gagiste est reconnue (cf., à cet égard, art. 57 al. 1 LCA).

E. 11

En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1, 1ère phr.), soit, en l'espèce, s'agissant de la procédure de seconde instance, à la charge des appelants, solidairement entre eux.

E. 11.1

Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 5 du jugement entrepris), les frais de première instance fixés, conformément aux dispositions applicables (art. 13 et 16 al. 1 LTar), à 51'900 fr. (émolument de justice : 47'500 fr.; frais d'expertise : 3930 fr. 85; indemnités aux témoins : 294 fr.; indemnité d'huissier : 75 fr.; débours forfaitaires : 100 fr. 15), sont mis intégralement à la charge de X_____, qui versera à la défenderesse une indemnité de 48'500 fr. à titre de dépens et 24'000 fr. à titre de remboursement d'avances (cf. dossier, p. 812).

E. 11.2

En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de justice sont arrêtés à 22'000 francs. Ils sont prélevés sur l'avance effectuée par la partie appelante. Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar; cf. art. 32 al. 1 LTar qui prévoit que les honoraires représentent 3,3 % de la valeur litigieuse). L'activité du conseil de l'appelée a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel et à rédiger une réponse. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, les dépens dus par X_____ à l'appelée sont arrêtés à 18'200 fr., débours compris, soit pour les deux instances cantonales à 66'700 fr. (48'500 fr. + 18'200 fr.).

- 23 -